

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-226800019-20120724-2012_00356_DESI-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/07/2012
Publication : 14/09/2012

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Conseil Général
Haut-Rhin 

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

2012 00356

du **ARRETE** **DESI**
24 JUIL. 2012

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2012 de l'Association de
Prévention Spécialisée Mulhousienne (APSM) à MULHOUSE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** la délibération n°CG-2011-5-4-2 du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » de MULHOUSE ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	120 253,48 €
Groupe II :	1 456 397,88 €
Groupe III :	195 468,00 €
Total des dépenses :	1 772 119,36 €
Recettes :	
Groupe I :	1 659 492,69 €
Groupe II :	0,00 €
Groupe III :	2 568,00 €
Total des recettes :	1 662 060,69 €
Reprise de résultat antérieur :	110 058,67 €

ARTICLE 2 :

La dotation de fonctionnement versée à l'Association de Prévention Spécialisée Mulhousienne « APSM » à MULHOUSE, pour l'année 2012, est fixée à :

1 659 492,69 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

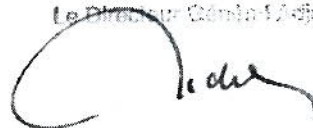
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Hubert RICHARD